



ARCHIVES

## COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél. (070 - 392 44 41). Télégr.: Intercourt, La Haye.

Téléfax (070 - 364 99 28). Télex 32323.

**Communiqué**

non officiel

pour publication immédiate

N° 92/11

Le 27 mai 1992

### Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)

L'information suivante est communiquée à la presse par le Greffe de la Cour internationale de Justice :

L'affaire précitée, dans laquelle, après le dépôt du mémoire du Nicaragua et compte tenu d'un accord conclu entre les Parties le 12 décembre 1989, la Cour n'avait pas fixé de délai pour le dépôt du contre-mémoire par le Honduras, a maintenant été close sur l'initiative du Nicaragua.

Par une lettre datée du 11 mai 1992 l'agent du Nicaragua a informé la Cour que son Gouvernement, tenant compte de ce que les Parties étaient parvenues à un accord extrajudiciaire visant à favoriser leurs relations de bon voisinage, avait décidé de renoncer à faire valoir tous autres droits fondés sur cette affaire et que ce Gouvernement ne souhaitait pas poursuivre la procédure.

Conformément à l'article 89 du Règlement de la Cour, le Président a fixé au 25 mai 1992 l'expiration du délai dans lequel le Honduras pouvait déclarer s'il s'opposait au désistement. Par une lettre en date du 14 mai 1992, transmise au Greffe par télécopie le 18 mai 1992 et dont l'original lui fut ultérieurement transmis le 27 mai 1992, le coagent du Honduras a informé la Cour que son Gouvernement ne s'opposait pas à ce désistement.

En conséquence, le 27 mai 1992, la Cour a rendu une ordonnance pour donner acte de ce désistement et ordonner que l'affaire soit rayée du rôle.